



N°03/22/168

ARRÊTÉ DU MAIRE

La Maire de la Commune de Saint-Fargeau-Ponthierry

OBJET : CHASSE DE REGULATION AUX SANGLIERS ET AUX CHEVREUILS – BOIS DE CHAMPAGNE.

Vu l'article L2212-1 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu La loi n°82-213 du 02 mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des collectivités locales,

Vu le code de la voirie routière et notamment les articles L115-1 à L116-8 et R115-1 à R116,

Vu le code de la route et notamment les articles R110-1, R110-2, R411-5, R411-8, R411-18, et R411-25 à R411-28,

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes,

Vu la délibération adoptée par le Conseil Municipal dans sa séance du 13 mai 2019, relative à la convention de droit de chasse entre M. Claude AROT et la commune,

Vu la convention de droit de chasse signée par M. Claude AROT et la commune, en date du 25 mai 2019,

Considérant que la prolifération des sangliers et des chevreuils en zone urbaine peut représenter un danger pour la population et que la capture de ces animaux est quasi-impossible et dangereuse,

Considérant qu'il est nécessaire dans l'intérêt de la sécurité publique de gérer et d'équilibrer la population croissante de sangliers et de chevreuils,

Considérant que si aucune action de régulation n'est autorisée par la commune, une campagne d'éradication sera imposé et tenue par un lieutenant de louveterie.

(N° 03/22/168 suite)

ARRÊTE

ARTICLE 1 – Une action de chasse visant à réguler la population de sangliers et de chevreuils aura lieu entre 9h00 à 13h00, dans le bois communal de Champagne, les :

- **Jeudi 27 octobre 2022**
- **Jeudi 17 novembre 2022**
- **Jeudi 15 décembre 2022**
- **Jeudi 12 janvier 2023**
- **Jeudi 02 février 2023**

ARTICLE 2 – Lors de l'intervention de M. AROT, toutes les mesures de sécurité seront prises par la municipalité afin de délimiter le périmètre de sécurité. A l'intérieur dudit périmètre, les actions se déroulent sous la responsabilité de M. AROT,

ARTICLE 3 – Les panneaux de signalisation réglementaires B1 (sens interdit) seront mis en place par l'équipe du service Communication et Evènementiel, pour le compte et aux frais de la commune de Saint-Fargeau-Ponthierry aux endroits suivants :

- ✓ A l'intersection du chemin du Coudray et de la rue Ellen Poidatz, en direction de Saint Fargeau,
- ✓ A l'intersection du chemin du Coudray et de l'allée des Châtaigniers, en direction du Coudray-Montceaux.

ARTICLE 4 – Le présent arrêté doit être affiché sur les lieux de ces actions de chasse, 48 h avant le début de celle-ci,

ARTICLE 5 – Monsieur le Préfet de Seine et Marne, Monsieur le Commandant de Police de Dammarie-les-Lys et Monsieur le Responsable de la Police Municipale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une ampliation est transmise :

- ✓ Au Centre de Secours de Saint- Fargeau-Ponthierry,
- ✓ Au Commissariat de Police de Melun,
- ✓ A la société KUTLER
- ✓ A la société TRANSDEV île de France,
- ✓ A M. Claude AROT,
- ✓ A l'ASPHV,
- ✓ A M. le Maire du Coudray-Montceaux,
- ✓ A la Police municipale,
- ✓ Au service Communication et Evènementiel,
- ✓ Aux services Techniques Municipaux.

Envoyé en préfecture le 26/09/2022

Reçu en préfecture le 26/09/2022

Affiché le

SLOW

ID : 077-217704071-20220922-AR0322168-AR

(N° 03/22/168 suite)

ARTICLE 6 – Notification faite au pétitionnaire dans les formes légales, sous la responsabilité de la Maire.

Fait à Saint-Fargeau-Ponhierry, le 22 septembre 2022.

L'adjoint au Maire délégué
à la Transition écologique, Biodiversité,
Paysages et Prévention et Gestions des
risques naturels et aux inondations.

Jean MORLAIS



Date d'envoi en Préfecture: 26/09/2022